A229-26 RP/MLD

00156312

CI3S.COM

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 429 090 euros

siège social : PARIS (75116) – 77, avenue Raymond Poincaré
RCS PARIS 430 250 167

Conforme à l'original

Michèle Barzach

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 21 MARS 2001

PROCES-VERBAL
(Extrait)

Greff... Tribun...
Comm...rce de ...
12 OCT. 2001
66910
N° de dépôt

L'an deux mille un, le vingt et un mars à 9 heures, les membres du conseil de surveillance de la société CI3S.com se sont réunis au siège social sous la convocation de leur président.

Sont présents :
- Monsieur Gonzague de Blignières, Président
- Monsieur Armand de Rendinger, Vice-président
- Madame Catherine Wajsman
- Monsieur Arthur Litrowski
- Barclays Private Equity France, représentée par Sophie Rouland

Lesquels ont émargé le registre de présence en entrant en séance.
Plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance étant effectivement présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Sont egalement présents, les membres du directoire :
- Madame Michèle Barzach, Présidente du directoire
- Monsieur Marc Salomon

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour du Conseil de Surveillance :

- rapport trimestriel du Directoire,
- transfert du siège social.

(…)

2°/ Transfert du siège

Par ailleurs, à la demande du Directoire, le Conseil de Surveillance décide le transfert du siège social de la société CI3S.com dans les nouveaux locaux à PARIS (75008) – 6 rue Montalivet, avec effet à compter du 15 mai 2001, date à laquelle le déménagement devrait avoir lieu selon Michèle BARZACH. Il est noté que les coûts afférents au déménagement et à l'installation dans

les nouveaux locaux (mobiliers, travaux, etc.) sont tous intégrés et prévus dans le budget tel que présenté ce jour au Conseil de Surveillance.

En conséquence le Conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit

"Article 4 – Siège social –
Le siège social est fixé à Paris (75008) – 6 rue Montalivet."
Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tout pouvoir au porteur d'une copie d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité qu'il y aura lieu au titre de ce transfert du siège social.

Il est rappelé que ce transfert sera soumis pour ratification à la prochaine assemblée ordinaire.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président
Gonzague de BLIGNIERES

Un membre du conseil de surveillance

Le Vice-Président, Armand de RENDINGER

A 147 06 ND V3

"CI 3S.COM"

Société anonyme au capital de 429 090 €

Régie par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce

Siège social : PARIS (75008)
6 rue Montalivet

S T A T U T S

(Mis à jour après le Conseil de Surveillance du 21 mars 2001)

« CI 3S.COM »

Société anonyme au capital de 429 090 euros
Régie par les articles articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce

Siège social à : PARIS (75008)
6 rue Montalivet

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée Le 29 février 2000 sous la forme d'une société régie par un Conseil d'Administration. Par décision du 22 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier le mode de gestion de la société pour adopter celui du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La collecte, la réalisation, la conception, le traitement, la diffusion, la promotion, l'animation, la commercialisation, la distribution et/ou la mise à disposition du marché grand public et/ou professionnel, dans le monde, de toutes informations, données et/ou offres, notamment commerciales, portant sur des biens, produits et services autorisés présentés via tous réseaux de télécommunication ouverts au public, indépendants et/ou internes, et/ou tout autre réseau numérique d'informations notamment INTRANET et/ou INTERNET, dans les domaines de l'action sociale et de la santé.

- La recherche, l'ingénierie informatique et numérique, le développement, l'exploitation, la prospection, la réalisation, la conception, la diffusion, la publication, l'édition, la promotion quelqu'en soit le support (presse écrite, médias audiovisuels, réseau câblé télématique, optique, numérique, électromagnétique, satellite, guides, banques de données, annuaires et tous autres supports et/ou vecteurs de communication existants ou à naître) destinés, dans le monde, au

MB

traitement, à la transmission, à l'échange et/ou au développement desdites informations, données et/ou offres notamment commerciales de biens, produits et services autorisés, dans les domaines considérés.

- L'édition et/ou la publication de données émanant du centre serveur en produits imprimés et/ou informatiques et/ou numériques, et/ou optiques et/ou électromagnétiques notamment journaux, CD-ROM, DVD-ROM, tous supports informatiques, télématiques, numériques, optiques, électromagnétiques nés ou à naître, et l'activité d'agence de presse diffusant les données et informations du centre serveur, la mise à disposition à destination du marché grand public et /ou professionnel, dans le monde, d'accès aux réseaux de télécommunication ouverts au public, indépendants et/ou internes et /ou tout autre réseau numérique d'informations notamment INTRANET et/ou INTERNET ainsi que la création, l'exploitation et l'hébergement de sites sur les réseaux précités, l'activité d'agence Conseil en communication, toute opération publicitaire, notamment sous forme de régie et/ou de centrale d'achat d'espace.

- La création, le développement, l'exploitation, l'acquisition, la cession, la concession notamment par voie de licence de tous procédés, savoir-faire, brevets, marques, copyright, patentes, outils informatiques et notamment logiciels, progiciels et/ou programmes informatiques, droits d'auteur, banque de données concernant ces activités, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, de prises de participations, d'achat de titres, actions droits sociaux ou parts sociales, cotés ou non sur un marché réglementé ou non, français ou étranger et plus largement la participation de la société à toutes entreprises crées ou à naître pouvant se rattacher, directement ou indirectement à la réalisation de cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens.

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, industrielles, commerciales, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **CI 3S.COM** »

MB

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 6 rue Montalivet
Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, soit jusqu'au 7 avril 2099, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, pour un montant de 1 000 000,00 F

- Selon décision de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2000, il a été procédé à une réduction de capital de 16,064,50 F, ci - 16 064,50 F

 Soit un solde de 983 935,50 F

- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, le capital a été converti en euros pour un montant de 150 000,00 €

- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT € : 69 780,00 €
 (assortis d'une prime d'émission de 1 213 612,05 €)

- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ € : 46 845,00 €
 (assortis d'une prime d'émission de 3 014 559,94 €)

NB

- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ €, ci — 162 465,00 €
(assortis d'une prime d'émission de 1 362 025,17 €)

TOTAL : QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX euros, ci **429 090,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (429 090) euros et est divisé en VINGT HUIT MILLE SIX CENT SIX (28 606) actions de QUINZE (15) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

La société a également émis 1 111 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et 1 228 bons de souscription d'actions donnant lieu à la souscription de même nombre d'actions.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt l'égal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

MB

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I. - a/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom prénoms, adresse, et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces

MB

justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

c/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

d/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions aux prix fixé par expert.

nb

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

e/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

f/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

g/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

h/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumises aux mêmes conditions que celle des droits de souscription. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

II. Les actions de numéraire ne sont librement négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de cette opération.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TB

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

1° - La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date du premier anniversaire.

3° - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4° - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par le président ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5° - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de

HB

représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le président du Directoire ou le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1° - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

2° - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de UNE action.

3° - La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois années.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de membres du Conseil de Surveillance personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 75 ans, ne pourra à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du Conseil de Surveillance en exercice.

5° - Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

6° - Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

NB

ARTICLE 14 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

NB.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception et suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000, la date de clôture du premier exercice social a été reportée au 31 décembre 2001.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire, des membres du Conseil de Surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

DB

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

MB

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.